



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n°2017-041

autorisant l'adhésion de Madagascar à la Convention internationale
de 1989 sur l'assistance

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leurs séances plénières respectives en date du 07 et du 11 décembre 2017,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Décision n°13-HCC/D1 du 10 janvier 2018 de la Haute Cour Constitutionnelle,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier.- Est autorisée l'adhésion de Madagascar à la Convention internationale de 1989 sur l'assistance.

Article 2.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo le 15 janvier 2018

RAJAONARIMAMPIANINA Hery Martial

POUR AMPLIATION CONFORME
Antananarivo, le 19 janvier 2018
LE SECRETAIRE GENERAL
DU GOUVERNEMENT

FARATIANA Tsihoara Eugène

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI n° 2017 - 041

**autorisant l'adhésion de Madagascar à la Convention internationale
de 1989 sur l'assistance**

EXPOSE DES MOTIFS

La signature de la Convention portant modification de celle de 1910 sur l'assistance en mer s'est déroulée à Londres le 28 avril 1989 au siège de l'Organisation maritime internationale. Cette Convention est entrée en vigueur le 14 juillet 1996 à la suite de l'adhésion de quinze Etats.

La Convention du 28 avril 1989 sur l'assistance, dite Convention de Londres, complète les règles de la Convention de 1910 en élargissant notamment le champ d'application de la notion d'assistance et précise les droits et obligations des Parties au contrat d'assistance, notamment en matière de prévention de la pollution de l'environnement.

Elle instaure des critères d'évaluation de la rémunération à laquelle l'assistant a droit. Le régime de la rémunération d'assistance ainsi prévu favorise le développement des entreprises spécialisées dans l'assistance et le sauvetage maritimes et encourage les opérations d'assistance.

Alors que la Convention de 1910 se limitait au règlement d'indemnité entre assistant et assisté sans tenir compte des impacts environnementaux, la Convention de 1989 ajoute un régime d'indemnité spéciale pour l'assistant dans le cas d'une intervention ayant permis d'éviter une pollution de l'environnement. Ce régime protège l'Etat côtier d'une éventuelle pollution.

La Convention est entrée en vigueur le 14 juillet 1996. En Juillet 2017, elle est ratifiée par 70 Etats représentant 52,37% du tonnage mondial. L'adhésion de Madagascar à cette Convention contribue à une meilleure protection des côtes contre les pollutions et à une création d'un secteur professionnel de sauveteurs en mer.

Tel est l'objet de la présente loi.